

**Règlement général relatif à la
procédure d'accès à la
sélection interuniversitaire
menant aux études de Master
de spécialisation en médecine
pour l'année académique
2024-2025**

A. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	- 3 -
B. LA PROCEDURE DE SELECTION	- 4 -
I. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION	- 4 -
II. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION	- 4 -
III. LES PHASES DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION.....	- 5 -
IV. LES INSCRIPTIONS	- 5 -
1. Inscription unique à la procédure de sélection	- 5 -
2. Dépôt de dossier	- 6 -
3. L'inscription aux épreuves	- 6 -
V. L'ÉVALUATION ET LA SÉLECTION.....	- 7 -
1. La pré-sélection interne à l'université.....	- 7 -
2. La sélection finale par le Jury interuniversitaire	- 8 -
VI. PUBLICATION DES RÉSULTATS ET ATTESTATIONS DE SÉLECTION	- 9 -

A. Cadre législatif et réglementaire

En application à la compétence qui lui est reconnue par les articles 112 et 112/1 du Décret Paysage¹ (ci-après le Décret) pour proposer au Jury interuniversitaire² le classement visé par l'article 112/1, l'ULiège organise une procédure interne de sélection afin d'établir un classement provisoire par spécialité, des candidat.es aux Masters de spécialisation en médecine à présenter au Jury interuniversitaire.

Cette procédure vise à permettre la pré-sélection d'un nombre de candidat.es correspondant au nombre de places de stage agréées, financées et disponibles par spécialité, dans les différents hôpitaux et cabinets médicaux collaborant avec le Réseau de l'ULiège. Le nombre de places de stage disponibles par spécialité est défini sur base des données communiquées par les hôpitaux et les maîtres de stage agréés et sous réserve de nouvelles places supplémentaires agréées et financées. Ce nombre tient également compte des propositions faites par les commissions de planification de l'offre médicale, fédérale et communautaire et des contraintes qui en découlent, établies par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique).

Chaque jury d'admission de Master de spécialisation en médecine complète le présent règlement général par des dispositions spécifiques reprises dans un règlement particulier.

Ces dispositions particulières ne peuvent contrevenir à aucune disposition du présent règlement général. Elles sont transmises au Doyen pour approbation dès leur adoption par les jurys compétents et avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où ces dispositions contreviendraient au présent règlement général, le Doyen propose les modifications qu'il juge appropriées.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées sont portées à la connaissance des candidat.es par publication sur le portail de la Faculté de médecine (www.facmed.uliege.be).

Le présent règlement et les règlements particuliers par spécialité sont également adoptés en exécution du Décret et dans le respect des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires liées à la planification de l'offre médicale, en ce compris l'Arrêté Royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale.

L'Arrêté Royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale impose aux universités belges de respecter un contingentement des candidat.es ayant accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical.

Actuellement, le service public fédéral Santé Publique n'inclut pas dans ces quotas les médecins ressortissant.es d'un Etat membre de l'Union européenne, diplômé.es d'une université européenne non belge, ni les étudiant.es en fin de 2^e cycle en médecine, ressortissant.es d'un Etat membre de l'Union européenne, futur.es titulaires du grade académique de Master en sciences médicales délivré par une université européenne non belge, ce qui les exclut de la procédure d'accès réservé au diplômé.es précité.es. Ces candidat.es font l'objet d'une sélection distincte, régie par le règlement général relatif à la procédure de sélection pour l'accès à la sélection interuniversitaire menant aux études de Master de spécialisation en sciences médicales destiné aux candidat.es européen.nes. Ils.elles ne sont pas donc pas concernée.es par le présent règlement général.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a créé un Jury Interuniversitaire chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation (art. 112/1 du Décret).

¹ Décret du 7 novembre 2013 définissant l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B. 18-12-2013

² Jury interuniversitaire d'admission aux études de 2^e cycle de spécialisation en médecine et en sciences dentaires

Afin d'établir un classement par spécialité, le Jury interuniversitaire se fonde sur le classement provisoire résultant de la procédure organisée au sein de chacune des universités pour les candidat.es décrit.es dans le présent règlement.

Si les dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées devaient être modifiées d'une manière qui imposerait aux autorités académiques d'adapter le présent règlement avec effet en cours d'année académique, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux candidate.es.

Par leur inscription à la procédure, les candidat.es reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement du Jury interuniversitaire, du présent Règlement général et du règlement particulier relatif à la spécialité dans laquelle ils.elles postulent. Les candidat.es acceptent, par avance, les adaptations qui devraient être apportées à ces règlements en cours d'année en vue de rencontrer une modification légale ou réglementaire, qu'elle qu'en soit la portée.

B. La procédure de sélection

I. Les conditions générales d'accès à la procédure de sélection

Sont admissibles à la procédure :

- a) Le ou la candidat.e étudiant.e en fin de 2^e cycle en médecine, diplômable l'année académique en cours, futur.e titulaire du grade académique de médecin délivré par une université belge ;
- b) Le ou la candidat.e triple 0 diplômé.e par une université belge et n'ayant jamais obtenu d'attestation de sélection à la procédure de Master de spécialisation ou qui, ayant obtenu cette attestation, n'a cependant pas introduit son plan de stage auprès de la commission d'agrément de la spécialité concernée ;
- c) Le ou la candidat.e en cours de réorientation, diplômé.e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un Master de spécialisation.

II. Les critères d'évaluation de la procédure de sélection

Dans le cadre de la procédure de sélection, les compétences des candidat.es sont évaluées sur la base des critères suivants, amenant à un total de 100 points :

➤ **Partie 1 : Les résultats académiques (50 points)**

50 points pour les résultats académiques des crédits acquis lors du cycle de Master en médecine, avec une pénalité possible.

Sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer le cursus de 180 crédits de l'étudiant.e candidat.e (soit 3 années académiques), sauf cas de force majeure dûment apprécié par le jury de Master et le Doyen.

➤ **Partie 2 : Les stages et éventuelles notes académiques (20 points)**

Le détail des points attribués est défini dans le règlement particulier à chaque spécialité. Il comprend systématiquement une cote pour les stages et d'autres notes académiques éventuelles. La totalité est ramenée sur 20 points.

En ce qui concerne les stages,

Pour les candidat.es étudiant.es uniquement (point B.I.a)

Une cote sera attribuée pour la moyenne des résultats des stages. Les stages intervenant dans cette cote sont définis par le règlement particulier de chaque discipline. Ils comprennent les éventuels stages obligatoires et au minimum un et au maximum deux stages à option réalisés dans les disciplines choisies.

Pour les candidat.es triple 0 et les candidat.es en demande de réorientation (point B.I.b & c)

La cote des stages dans la spécialité réalisés durant le cycle de Master sont récupérées. En cas d'absence de stage dans la spécialité, au minimum un et au maximum deux nouveaux stages d'un mois devront être effectués et une cote sur 20 points sera attribuée.

➤ Partie 3 : L'épreuve (30 points)

30 points pour :

- L'évaluation des connaissances de base et des capacités médicales,
- L'évaluation des motivations pour la spécialité envisagée.

Cette évaluation pourra être faite via une épreuve écrite, une interview, la présentation d'un cas clinique, etc.

La répartition des 30 points à attribuer est précisée dans le règlement particulier de la spécialité concernée, qui reprend également les éventuelles modalités spécifiques.

III. Les phases de la procédure de sélection

La phase 1 de la procédure se compose de deux parties : les stages et la/les épreuve.s écrite.s et/ou orale.s définie.s dans le règlement particulier de chaque spécialité.

Lors de la phase 1, les candidat.es étudiant.es sont autorisé.es à présenter les épreuves pour **maximum trois spécialités**.

Les candidat.es triple 0 et les candidat.es en demande de réorientation sont autorisé.es à présenter les épreuves pour **une seule spécialité**.

Sur décision du ou de la Président.e du Master de spécialisation, si à l'issue de la phase 1, des places de formation restent disponibles, une seconde phase (ci-après phase 2) pourra être organisée pour les spécialités concernées.

IV. Les inscriptions

1. INSCRIPTION UNIQUE A LA PROCEDURE DE SELECTION

Le.la candidat.e choisit librement, quelle que soit l'université qui l'a diplômé.e pour son 2^e cycle de base (ULiège, ULB ou UCLouvain), l'université au sein de laquelle il.elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un Master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le.la candidat.e passera les épreuves de la procédure de sélection pour la ou les spécialité.s envisagée.s.

Le non-respect de cette obligation de demande unique au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2 § 1^{er} du Décret, le.la candidat.e, déjà préalablement inscrit.e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le.la candidat.e introduit via un formulaire électronique, **entre le 26 février et le 3 mars 2024 avant minuit** et conformément aux modalités précisées ci-dessous :

- Son inscription unique, à l'université de son choix, à la procédure de sélection,
- La ou les (trois maximum) spécialités de son choix, y compris la médecine générale.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération.

Ce formulaire électronique est disponible au lien suivant :

[Ce lien sera communiqué le 26 février 2024]

Cette inscription unique est obligatoire pour l'ensemble des candidat.es voulant présenter une épreuve, en phase 1 et en phase 2, pour autant que cette dernière soit organisée.

En cas d'organisation de phase 2, cette demande d'admission sera réouverte uniquement pour les candidat.es en demande de réorientation.

Les candidat.es étrangers doivent s'inscrire dès la première phase de l'épreuve mais ne peuvent bénéficier que des places résiduelles au terme des deux phases. Ils font l'objet d'un classement séparé sur base d'une note portant à 80 % pour l'épreuve et 20 % pour le stage.

2. DÉPÔT DE DOSSIER

Les candidat.es à la procédure de sélection devront déposer un dossier contenant un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Seuls les dossiers déposés dans les délais impartis et dûment complétés seront soumis aux Président.es des Masters de spécialisation concernés.

Aucun rappel ne sera fait pour les documents manquants.

Le.la candidat.e s'engage à signaler immédiatement au secrétariat du Décanat de la Faculté toute modification ultérieure relative aux informations contenues dans son dossier.

Pour la médecine générale, il n'y a pas de dossier à déposer.

3. L'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

La procédure d'inscription aux épreuves de trois spécialités maximum est organisée par le Décanat de la Faculté de la manière suivante :

- Affichage du nombre de places disponibles par spécialité,
- Demande d'admission unique et inscription aux épreuves de la phase 1, entre le **26 février** et le **3 mars 2024 avant minuit**,
- Affichage du classement provisoire des **choix provisoires** par spécialité, le **5 mars 2024**,
- Uniquement pour les candidat.es étudiant.es en dernière année de Master : période de modification éventuelle (uniquement en phase 1), entre le **6 mars** et le **8 mars 2024 avant minuit**,
- Affichage du classement provisoire des **choix définitifs** par spécialité, le **12 mars 2024**.

En outre, un courriel est envoyé aux candidats à chaque étape.

Au terme de ce processus, les inscriptions aux épreuves de la phase 1 de la procédure de sélection sont définitivement clôturées et les choix réputés irréversibles.

V. L'évaluation et la sélection

1. LA PRÉ-SÉLECTION INTERNE À L'UNIVERSITÉ

a) Les stages et éventuelles notes académiques

Les éventuels mois de stage obligatoires et le ou les deux mois de stages à option ainsi que les éventuelles notes académiques intervenant dans la procédure de sélection sont définis par le Président du Master de spécialisation pour lesquels le.la candidat.e étudiant.e s'est inscrit.e. aux épreuves.

Pour le.la candidat.e issu.e d'une autre université francophone belge qui présente ses épreuves à l'ULiège, le calcul de cette note sera réalisé selon son parcours et en fonction des critères définis par le Président du Master de spécialisation pour lesquels le.la candidat.e s'est inscrit.e aux épreuves.

b) Les résultats de la procédure

Le déroulement de l'épreuve, propre à chaque spécialité, est explicité dans le règlement particulier de chaque discipline concernée.

Pour être classé.e provisoirement et présenté.e au Jury interuniversitaire pour la spécialité envisagée, outre l'obtention du grade académique de médecin, le ou la candidat.e doit avoir obtenu à l'épreuve de la spécialité :

- Une note égale ou supérieure à 50 % pour la partie 2 (les stages et éventuelles notes académiques, sur 20 points), et,
- Une note égale ou supérieure à 50 % pour la partie 3 (l'épreuve, sur 30 points), et,
- Une moyenne égale ou supérieure à 60 % sur l'ensemble de la procédure (sur 100 points).

Les candidat.es qui remplissent ces conditions sont réputé.es classé.es.

Sont réputé.es **classé.es en ordre utile**, les candidat.es classé.es qui, au regard des places de formation disponibles au sein de la spécialité concernée, **bénéficient** d'une place de stage agréée et financée pour l'ensemble de leur formation. Ils.elles seront présenté.es au Jury interuniversitaire, en ordre décroissant des notes obtenues.

Sont réputé.es **classé.es en ordre non utile**, les candidat.es classé.es qui, au regard des places de formation disponibles au sein de la spécialité concernée, **ne bénéficient pas** d'une place de stage agréée et financée pour l'ensemble de leur formation. Ils.elles ne seront pas présenté.es au Jury interuniversitaire.

Sont réputé.es **non classé.es**, les candidat.es qui ne remplissent pas les conditions *supra*.

Le classement provisoire établi suite à la communication des résultats des épreuves, est publié par le secrétariat du Décanat sur le site Internet de la Faculté.

Ce classement est donné à titre indicatif et ne sera réputé définitif qu'après entérinement par le Jury interuniversitaire.

Pour rappel, les Masters de spécialisation en médecine du travail et en médecine légale ne sont pas contingentés. Sans préjudice de l'article 96 §1^{er} du Décret, leur accès est uniquement limité au nombre de places de formation disponibles.

Attention : les candidat.es classé.es en ordre utile lors de la phase 1 et qui opteraient pour une inscription en phase 2 (en cas d'organisation de celle-ci) sont, dès cette inscription, définitivement retiré.es du classement provisoire de la phase 1 de la procédure pour la ou les spécialité.s concernée.s. En cas de sélection, ces candidat.es seront classé.es provisoirement à la suite de la liste des candidat.es classé.es lors de la phase 1.

c) Les jurys d'admission

Composition

Il existe un jury d'admission pour chaque Master de spécialisation. Ce jury se compose de :

- Un.e Président.e,
- Un.e Secrétaire,
- Un ou plusieurs membre.s de la spécialité,

Le règlement particulier de chaque spécialité décline la liste complète des membres composant son jury d'admission. Cette liste est mise à jour annuellement.

Missions

Chaque jury d'admission procède à l'évaluation individuelle des candidat.es lors de l'épreuve de sélection.

En cas d'absence du/de la Président.e, la présidence est assurée par le Secrétaire. En cas d'absence des Président.e et Secrétaire, un ou une membre académique du jury choisi.e par les membres présents assurera la présidence.

Communication des résultats de l'épreuve

Après l'épreuve, les résultats (sur 30 points) sont communiqués aux candidat.es par le secrétariat du/de la Président.e du jury d'admission. Ces résultats sont également communiqués aux Décanat de la Faculté, qui établit un classement provisoire. Ce classement est publié sur le site Internet de la Faculté.

d) Le Recours

Sous peine d'irrecevabilité, tout.e candidat.e qui souhaite introduire un recours à l'issue de la phase 1 et/ou de la phase 2 de la procédure doit le faire :

- Dans un délai de deux jours calendrier suivant le jour de la publication du classement provisoire,
- Uniquement s'il.elle se sent lésé.e par un vice de forme ou par une irrégularité dans le déroulement de la procédure,
- Exclusivement par voie de courriel destiné au Doyen de la Faculté via l'adresse : doyen.med@uliege.be.

La réponse du Doyen quant à la recevabilité du recours sera transmise dans les trois jours calendrier suivant la date de réception du recours.

La réponse sur le fond sera transmise dans les plus brefs délais après instruction du dossier.

2. LA SELECTION FINALE PAR LE JURY INTERUNIVERSITAIRE

a) Composition

Le Jury interuniversitaire se compose des Doyen.ne.s des trois facultés délivrant les grades académiques de médecin et dentiste.

b) Mission

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire, organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles établit un classement des candidat.es à l'issue des épreuves de fin de cycle et de la pré-sélection établie par chaque université.

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGENOR)³ pour validation dans les sept jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les dix jours de l'établissement du classement et conformément à celui-ci, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires

³ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

correspondantes, dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour sa future pratique, le.la candidat.e est avisé.e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé.e.

Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires de fonctionnement du Jury interuniversitaire.

VI. Publication des résultats et attestations de sélection

Une attestation de sélection sera délivrée aux candidat.es, par l'université au sein de laquelle ils.elles pourront , au cours de l'année académique suivante, débiter un cursus complet menant à l'un des titres professionnels particuliers réservés aux praticien.nes de l'art médical.

La liste définitive des candidat.es pour lesquels l'autorisation de délivrer une attestation a été accordée par le Jury interuniversitaire sera publiée sur le site Internet de la Faculté.

Les candidat.es concerné.es pourront retirer leur attestation auprès du secrétariat du Décanat de la Faculté et seront tenu.es de s'inscrire directement au Master de spécialisation auprès du service des inscriptions.